



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réhabilitation de la rampe de déchargement et d’élargissement du quai Avel Mad à Saint-Pierre-et-Miquelon (975)

n° : F-07-22-C-0030

Décision n° F-07-22-C-0030 en date du 11 mars 2022

Décision du 11 mars 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° 07-22-C-0030, présentée par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint Pierre et Miquelon, relative au projet de réhabilitation de la rampe de déchargement et à l'élargissement du quai Avel Mad dans le port de Miquelon à Saint-Pierre-et-Miquelon (975), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 mars 2022.

Considérant la nature du projet,

- il a pour objet l'amélioration des infrastructures portuaires actuelles, vétustes, qui ne permettent pas d'accueillir les nouveaux ferries et les bateaux de pêche dans des conditions de sécurité et fonctionnalité satisfaisantes ; il permettra une réduction et une meilleure cohabitation des conflits d'usage existants (flux passager, flux routier et débarquement du poisson par les pêcheurs) et de mieux répondre aux contraintes de sûreté portuaire (séparation des différents flux sur le quai) ainsi que de pérenniser et sécuriser l'approvisionnement de Miquelon en marchandises (transport maritime) ;
- les travaux concernent :
 - le remplacement de la rampe de déchargement, sans augmentation substantielle de l'emprise de l'ouvrage ;
 - l'élargissement du terre-plein à l'arrière du quai Avel Mad : démontage de la carapace arrière du quai, élargissement d'environ 7 mètres du quai existant (15 m) vers le sud-est (côté mer) et reconstitution d'une protection du talus ; la longueur de l'ouvrage - 113 mètres - est inchangée ;
 - le déplacement de la prise d'eau de mer de l'usine de pêche et l'enfouissement de la conduite d'hydrocarbures (actuellement en aérien sur le muret béton, et partiellement enterrée pour la traversée de la chaussée du quai) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Miquelon-Langlade, dans le port de Miquelon, dans un secteur anthropisé ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'activité de déchargement est maintenue pendant la durée des travaux ;
- l'élargissement sera réalisé en réutilisant au maximum les matériaux de la protection existante ;
- l'apport de matériaux envisagé (environ 1200 à 1500 m³ d'enrochements et 3500 à 4000 m³ de remblais) sera essentiellement effectué par voie maritime (trois ou quatre barges) ;
- pendant les travaux d'élargissement du quai, le trafic maritime ne sera pas affecté ; le chantier ne nécessitant pas de gros moyen de levage (une à deux pelles mécaniques et trois ou quatre camions), l'augmentation du trafic routier induite par le chantier sera très limitée ; en phase d'exploitation, le projet ne générera pas de trafic supplémentaire ;
- le déplacement de la conduite d'hydrocarbures sera effectué dans le respect des mesures anti-pollution définies ;
- étant noté que les travaux envisagés sont situés dans une zone portuaire ; qu'aucune espèce particulière (faune ou flore) n'a été recensée à l'intérieur du bassin portuaire du port de Miquelon ou dans ses abords immédiats (côté extérieur de la digue) ; qu'afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes marines, les matériaux éventuellement importés (enrochements) sont des matériaux propres ayant systématiquement été lavés avant d'être transportés vers l'archipel ;
- en ce qui concerne le remplacement de la rampe de déchargement : l'ouvrage existant est implanté au milieu du port de Miquelon et ne constitue pas un habitat pour la faune et la flore ; mis à part un dérangement de la faune pendant la phase de travaux, la reconstruction d'un ouvrage aux dimensions identiques aura un impact négligeable sur la biodiversité ;
- en ce qui concerne l'élargissement du quai Avel-Mad : il aura pour effet un recouvrement des habitats et des biocénoses (algues) sur les fonds sableux et la disparition des habitats sous l'emprise des enrochements ; celle-ci ne peut être réduite ; néanmoins, la création de nouveaux habitats par enrochements et la colonisation de ceux-ci par les différentes espèces est de nature à compenser la perte de ces habitats ; pendant la phase travaux, le projet aura pour effet le dérangement de la faune (turbidité et émission de bruit (déplacement de blocs)) ; la faune mobile pourra s'enfuir ; durant l'exploitation, les enrochements constitueront des anfractuosités et des abris, notamment pour les homards ; la zone de projet sera dès lors recolonisée par des espèces adaptées aux habitats déjà en place ;
- étant noté que la commune de Miquelon-Langlade est couverte par un plan de prévention des risques littoraux, approuvé par arrêté préfectoral du 28 septembre 2018.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réhabilitation de la rampe de déchargement et d'élargissement du quai Avel Mad dans le port de Miquelon à Saint-Pierre-et-Miquelon (975) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint Pierre et Miquelon le projet de réhabilitation de la rampe de déchargement et d'élargissement du quai Avel Mad dans le port de Miquelon, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

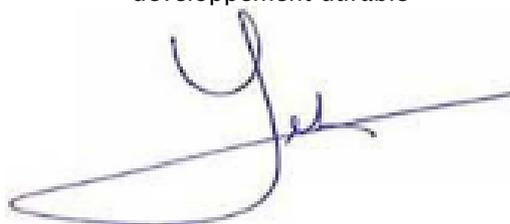
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 11 mars 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.